



## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Entre

La Commune de Sainte Geneviève, représentée par son Maire, Monsieur Daniel VEREECKE, autorisé à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 26 janvier 2022, désignée ci-après comme « La commune »,

d'une part,

et

L'entreprise COVALDI AGRI, représentée par monsieur Vallée Christophe dont le siège social est situé au 10 rue de Fosseuse, 60540 à Bornel, désigné ci-après comme « L'occupant précaire »,

D'autre part,

### Il a été convenu ce qui suit

#### Article 1er : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public, sur la Commune de Sainte Geneviève, dans le cadre de l'installation d'un distributeur automatique de fruits et légumes de type FAS TOP 480 réfrigéré au 2 rue Maurice Bled par la société COVALDI AGRI.

Cette convention, portant occupation temporaire est en effet nécessaire à l'activité de cette entreprise sur le domaine public communal.

#### Article 2 : Lieu occupé

##### 2.1 Désignation du lieu

La Commune consent à l'occupant précaire, par la présente convention, l'occupation d'une surface de 2 m<sup>2</sup>, sur le domaine public communal situé au 2 rue Maurice Bled.

L'occupant précaire ne pourra procéder à aucune modification ou transformation sans l'accord express, écrit et préalable de la commune.

Si des travaux ou modifications étaient réalisés sans l'accord de la commune, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'occupant précaire.

À l'expiration de la convention ou si la résiliation a été prononcée en application de l'article 11 ci-après, la voirie devra être remis à la commune en bon état de conservation et d'entretien. Cette remise sera



constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les parties, soit un mois avant la date d'expiration normale de la convention, soit au jour de sa résiliation. Tous les dégâts ou dégradations constatés seront mis à la charge de l'occupant précaire.

L'occupant précaire jouira des lieux en bon père de famille. Il veillera à la propreté constante du lieu et de ses abords immédiats.

## **2.2 Etat des lieux**

Il sera établi contradictoirement entre les parties lors de l'entrée en jouissance dans les lieux ainsi que lors de leur libération, un état du lieu ainsi que des équipements mis à disposition.

## **Article 3 : Conditions d'occupation du domaine public**

### **3.1 – Domanialité publique :**

La présente convention d'occupation est conclue en vertu du régime de la domanialité publique.

Dans ces conditions, l'occupant accepte les caractéristiques particulières attachées à cette occupation.

Celle-ci est en effet, précaire et révocable, elle est temporaire, conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

A ce titre l'occupant précaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

### **3.2 - Occupation personnelle :**

La présente convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente convention par l'occupant, sous quelques modalités que ce soit, est strictement interdite.

L'occupant précaire ne peut en aucun cas disposer des espaces objets de la présente, au profit de tiers.

## **Article 4 : Redevance :**

### **4.1 Redevance principale :**

La présente convention d'occupation du domaine public est consentie moyennant une redevance principale annuelle de 365 € TTC, payable par moitié au semestre, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la commune (tout semestre commencé serait dû en totalité par l'occupant précaire).

Cette redevance correspond à 0,5 € / m<sup>2</sup> et par jour, appliquée à la surface occupée de 2 m<sup>2</sup> pour 365 jours.

À l'issue de chaque période annuelle, la redevance pourra faire l'objet d'une révision par la commune qui prendra effet à la date anniversaire de la convention et dont l'occupant aura connaissance un mois avant sa prise d'effet.

### **4.2 Redevance accessoire :**

Le domaine public mis à disposition, étant desservi en électricité, une redevance accessoire est mise en place. L'occupant précaire s'acquittera d'un montant forfaitaire de 500 € TTC payable par moitié

au semestre concernant la dépense énergétique. Cette redevance sera ajustée à la hausse comme à la baisse en fonction des dépenses réellement constatée par la commune, et des augmentations du tarif de l'électricité.

#### **Article 5 : Durée de la convention :**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. Elle se renouvellera tacitement d'année en année, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

À l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

#### **Article 6 – Conditions particulière d'occupation :**

##### **6.1 –Entretien et sécurité**

L'occupant précaire prend le domaine public dans l'état dans lequel il se trouve lors de la prise d'effet de la présente convention. L'occupant précaire s'engage à faire un usage « raisonnable », et à restituer ce dernier dans un bon état de propreté.

L'occupant précaire s'engage également à respecter l'ensemble des normes sanitaires relatifs aux produits commercialisés et s'assure de la maintenance associée du distributeur.

La commune ne pourra être tenu responsable du non-respect de ces règles ou même sa responsabilité recherchée en cas de défaillance de l'entreprise.

##### **6.2 - Vandalisme :**

En cas de vandalisme, l'occupant précaire du domaine public aura la charge d'intervenir sous 24 heures pour mettre en sécurité l'équipement et ou procéder à sa réparation.

##### **6.3 - Contrôle :**

La commune pourra mandater tout fonctionnaire municipal compétent à cet effet pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées.

#### **Article 7 : Assurances**

L'occupant précaire s'engage avant la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir le risque incendie et sa responsabilité civile. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la commune par la production annuelle d'une attestation de son assureur.

L'occupant précaire s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

#### **Article 8 : Responsabilités et recours**

L'occupant précaire sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.



L'occupant précaire répondra des dégradations causées sur la voirie (y compris dépôt d'ordures) mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

#### **Article 9 : Impôts et taxes**

L'occupant précaire s'acquittera à partir du jour de l'entrée en jouissance des taxes ou autres contributions liées à l'activité exercée sur le domaine public pendant la durée de la convention de manière que la commune ne soit pas inquiétée à ce sujet.

#### **Article 10 : Situation sanitaire**

Dans le contexte sanitaire lié au COVID-19 et en cas de situation sanitaire dégradée, l'accès au distributeur pourra être interdit ou limité de manière ponctuelle et pour une durée indéterminée, par arrêté préfectoral ou municipal.

Les utilisateurs devront se conformer aux protocoles mis en place par l'Etat, la commune et les fédérations dans le cas de restrictions d'utilisation, afin d'adapter leurs activités.

L'occupant précaire reste responsable de l'application des mesures imposées par le contexte sanitaire. Tout matériel ou organisation spécifique nécessaires au respect des mesures en vigueur resteront à leur charge.

#### **Article 11 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation totale de l'entreprise.

#### **Article 12 : Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 13 : Litige**

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à Sainte Geneviève, le

Pour la Commune,

Pour l'association,

Le Maire,

Daniel VEREECKE